

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

<b>Date :</b>	2021-03-29   9 h 15 min 43 sec HNT
<b>N° de référence de l'C-NLOHE :</b>	2021-RQ-0018
<b>Demandeur :</b>	Husky Energy
<b>N° de référence du demandeur :</b>	RQ-20-00000684
<b>Nom de l'installation :</b>	NPSD SeaRose
<b>Autorité :</b>	<i>Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069</i>  <i>Canada–Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66</i>
<b>Règlement :</b>	<i>Alinéa 161c) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador</i>

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve la proposition du demandeur, le propriétaire du *NPSD SeaRose*, d'autoriser les entrées dans des espaces clos sans utiliser la corde de sécurité exigée par l'alinéa 161c) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada – Terre-Neuve-et-Labrador*, seulement lorsqu'il est déterminé par le processus d'évaluation des risques, comme décrit dans ses normes de contrôle du travail, que le port d'une corde de sécurité pose un risque plus grand que celui qu'il atténue, et que l'évaluation des risques met en lumière d'autres moyens de sauvetage et de protection contre les chutes pour le personnel et de communication avec ce personnel. En conséquence, cette approbation est soumise à la condition suivante :

- 1) Une évaluation des risques propres à l'espace clos, qui documente chaque cas où il a été déterminé que l'utilisation d'une corde de sécurité n'est pas pratique ou sûre et qu'elle ne sera donc pas utilisée, doit être jointe au(x) permis de travaux avec entrée dans un espace clos. Les détails, notamment les autres moyens de sauvetage, la protection contre les chutes et la

communication, doivent être relevés et inclus. L'évaluation des risques doit être communiquée à tout le personnel concerné, y compris l'équipe d'intervention d'urgence.

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication jusqu'à l'une des deux dates ci-dessous, la plus proche étant retenue :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité et (ou) le délégué à l'exploitation (selon le cas) révoque la présente décision en raison i) de toute mesure d'exécution prise par l'Office en rapport avec la présente décision ou ii) de la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses remettant en cause l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris, notamment, toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Pour plus de certitude, le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 une fois qu'ils seront abrogés.

---

Délégué à la sécurité